



ARRETE DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV - N° 2025 / 204

Règlement intérieur du Parc du Castel

LA MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 633-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 3512-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

VU l'arrêté municipal n°2019-784 du 18 octobre 2019

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans le Parc du Castel situé 22 rue Jean Jaurès à Eaubonne (95600), il est nécessaire d'en réglementer les conditions d'accès et d'usage, et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver son affectation initiale ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions du règlement intérieur du Parc du Castel pour des raisons de bon usage, de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable au Parc du Castel, situé 22 rue Jean Jaurès à Eaubonne (95600).

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts et/ou les parcs publics.

Le public est responsable du bon usage du parc et se doit, en conséquence, de s'y comporter avec respect et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

Le Parc du Castel est ouvert au public aux horaires suivants, affichés à l'entrée du parc :

Du 1^{er} novembre au 31 mars : 8h00 à 17h00

Du 1^{er} avril au 31 octobre : 8h00 à 19h00

Il est interdit de demeurer ou de pénétrer dans le parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

En cas de conditions climatiques particulières (gel, neige, tempête...), ou par nécessité de service, les horaires cités ci-dessus pourront être modifiés et le parc fermé, totalement ou partiellement.

ARTICLE 3 : Restrictions d'accès

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité du public, le parc est prioritairement destiné aux piétons.

Ainsi, les vélos pour enfants de types tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public, mais leur pratique est interdite sur les espaces verts plantés ou engazonnés.

Les utilisateurs de vélos pourront pénétrer dans l'enceinte du parc avec leur vélo mais pieds à terre.

Il en va de même pour la circulation des vélos électriques, et de tous les équipements électriques de types trottinette, gyropode, gyroroue... Leurs utilisateurs pourront pénétrer dans le parc avec leur équipement, mais pieds à terre.

Par ailleurs, la circulation et le stationnement dans le parc sont interdits à tous les engins et véhicules à moteurs, à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours, de police et de sécurité,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.

ARTICLE 4 : Tenue et comportement public

Tout usager du parc devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les usagers sont tenus d'assurer la conservation des terrains, équipements, bâtiments, bancs et de toute installation, ainsi que des plantations.

Il est interdit de pénétrer dans le parc en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.

L'usage de cartouches de protoxyde d'azote à des fins d'utilisation de gaz hilarant est également prohibé.

Il est interdit de faire usage d'appareils sonores ou de tous autres objets bruyants, sauf autorisation municipale expresse.

ARTICLE 5 : Animaux

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture dans le parc pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Les animaux domestiques, et notamment les chiens, sont autorisés dans l'enceinte du parc, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

ARTICLE 6 : Limitation du bruit

Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler, au-delà de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un parc public accueillant notamment des enfants, le calme et la tranquillité des usagers du parc.

ARTICLE 7 : Restriction d'usage

Tous comportements et activités présentant un risque sont interdits.

Dans ce cadre, il est interdit d'allumer des feux, d'utiliser des réchauds ou barbecues dans le parc.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les aires collectives de jeux mises à la disposition des enfants et à moins de 25 mètres de celles-ci.

L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Par ailleurs, l'organisation de manifestations ou l'exercice de toutes activités, sportives ou commerciales, est interdite sauf autorisation spéciale et préalable délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

2025-2026

Les organisateurs de ces manifestations ou activités sont tenus de respecter et de faire respecter, le cas échéant, les dispositions du présent arrêté par leurs participants.

↳ **ARTICLE 8 : Protection du parc**

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant le parc, ainsi que la propreté de celui-ci. Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

La propreté :

Pour des raisons de santé et de salubrité, il est interdit de cracher, d'uriner, ou de souiller le parc. Il est également interdit de jeter des mégots de cigarettes, papiers, emballages, chewing-gum ou tout autre déchet en dehors des poubelles ou autres réceptacles prévus à cet effet et de laisser écouler, se répandre ou de jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques.

Il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte et de répandre leur contenu dans le parc.

Le fait de fouiller et d'explorer les poubelles, conteneurs et lieux de regroupement des déchets sera sanctionné dès lors que ces fouilles et explorations entraînent l'éparpillement des déchets dans le parc.

La flore :

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher, de couper et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits...) des végétaux en place. De même, il est interdit de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes, de grimper aux arbres, de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, de faire usage de chaussures à pointes ou à crampon ailleurs que sur les aires aménagées pour la pratique du sport, de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils divers...

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

L'équipement :

Les installations et les équipements mis par la Ville d'Eaubonne à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, matériel, étiquetage, statue ou monument servant à l'embellissement des espaces verts ou mis à disposition du public. Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

↳ **ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

En aucun cas, la responsabilité de la commune d'Eaubonne ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement.

↳ **ARTICLE 10 : Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

↳ **ARTICLE 11 : Exécution**

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur de l'Espace public de la Ville, Madame la commissaire de police de la circonscription d'Ermont, Monsieur le responsable de la police municipale d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

📁 **ARTICLE 12 : Caractère exécutoire**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et à Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil.

📁 **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

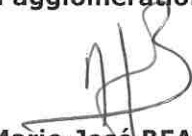
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Eaubonne, le 31 MARS 2025

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le :	
Publié le :	
Exécutoire le :	
☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lyllan SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

**La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'agglomération Val Parisis,**


Marie-José BEAULANDE

